

Décembre 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

7 déc.
1962

Ordonnance
portant exécution du décret du 14 novembre 1962
concernant l'assurance en responsabilité civile
des détenteurs de cycles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du décret du 14 novembre 1962 concernant
l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. ¹ Les détenteurs de cycles et de véhicules assimilés à ces derniers doivent se procurer, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai de l'année en cours, les signes distinctifs et documents pour cycles, conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière.

² La Direction de la police en règle la remise par des publications paraissant chaque année dans les Feuilles officielles, feuilles d'avis officielles et dans la presse.

Art. 2. L'émolument annuel de fr. 5.— est également dû en entier pour les cycles et véhicules assimilés à ces derniers mis en circulation postérieurement au 1^{er} mai.

Art. 3. Pour les détenteurs de cycles et de véhicules assimilés à ces derniers qui justifient d'une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'art. 70 de la loi fédérale sur la circulation routière, l'émolument est de fr. 2.—.

Art. 4. ¹ Pour les membres d'associations de cyclistes justifiant de la conclusion par leur association d'une assurance collective suffisante, l'émolument se monte également à fr. 2.—.

² La Direction de la police est autorisée à rembourser un montant maximum d'un franc par membre aux associations de cyclistes dont les statuts prévoient la collaboration à l'éducation routière et qui perçoivent de leurs membres une cotisation notable.

³ L'association fournira à la Direction de la police les pièces justificatives permettant de fixer ce remboursement.

Art. 5. La Direction de la police prend par ailleurs toutes les mesures qu'exige l'application de l'assurance-responsabilité civile des cyclistes. Elle peut confier la délivrance des signes distinctifs et des documents pour cycles, ainsi que la perception des émoluments, à l'administration fédérale des postes.

Art. 6. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} mars 1963. Elle abroge à cette date l'ordonnance d'exécution du 14 février 1936 concernant l'assurance de responsabilité civile des cyclistes.

² Si l'Etat concluait une assurance générale en responsabilité civile pour les dégâts causés par le gibier, la question d'une telle assurance pour les détenteurs de cycles devrait être revue.

Berne, 7 décembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

11 décembre
1962

Règlement
concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation
à la section des sciences économiques de la Faculté de droit
de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, ainsi que de l'art. 6 du règlement du 14 février 1936/30 août 1949 concernant l'admission à l'Université de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ L'étudiant qui désire se faire immatriculer à la section des sciences économiques de la Faculté de droit sans être en possession de certificats suffisants concernant sa formation doit se soumettre à un examen d'admission (voir art. 2, ch. 2, lettre c, du règlement concernant les examens de la section des sciences économiques de la Faculté de droit).

² Cet examen est principalement destiné aux candidats qui se sont décidés à étudier les sciences économiques ou sociales après avoir déjà exercé une activité lucrative. N'y est donc admis que quiconque aura 24 ans révolus l'année de l'examen.

³ L'examen d'admission subi avec succès donne uniquement le droit de s'immatriculer à l'Université de Berne, ainsi que de s'y présenter à l'examen de licence ou de doctorat en sciences économiques.

Art. 2. ¹ L'examen a lieu une fois par an, au début du semestre d'hiver, devant une commission de cinq membres nommée par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la Faculté de droit, qui en désigne le président. 11 décembre 1962

² La commission a la faculté de faire appel à un secrétaire, des examinateurs et des assesseurs pris en dehors de son sein.

Art. 3. ¹ Le candidat s'annonce par écrit auprès du secrétariat de la commission d'examen, à l'Université, jusqu'au 15 septembre au plus tard. (Les inscriptions par lettre exprès ne sont pas désirées; il suffit, pour observer le délai, que la lettre porte le timbre postal du dernier jour d'inscription.) Un émoluments de 100 francs sera versé au Contrôle cantonal des finances (CCP III 406) avant l'inscription. Le verso du bulletin de versement portera la mention «examen d'admission à l'Université de Berne».

² La feuille d'inscription indiquera le groupe de branches (I ou II) et les langues dans lesquels le candidat désire être examiné.

³ Seront joints à l'inscription:

1. un curriculum vitae complet avec indication de la langue maternelle;
2. tous les certificats scolaires et autres attestations relatives à la formation (en original ou copie vidimée);
3. un acte de naissance, si l'année de naissance n'appert pas d'une des pièces officielles mentionnées sous ch. 2 ci-dessus;
4. le récépissé postal de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances.

Les inscriptions incomplètes ou tardives ne seront pas prises en considération. La commission n'invite pas les candidats à lui adresser les pièces manquantes ni à compléter les indications figurant sur la feuille d'inscription.

11 décembre
1962

Art. 4. ¹ Les examens ont lieu en langue allemande et l'on exige du candidat qu'il possède à cet effet les aptitudes linguistiques voulues. (Sont réservées les dispositions particulières concernant l'épreuve orale en langues étrangères modernes, selon ch. I/B/1 et 2 et II/B/1.)

² Le candidat a le choix entre les deux groupes de branches ci-après:

Groupe I

A. L'épreuve écrite porte sur les matières suivantes:

1. Composition allemande;
2. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin (Cicéron, César, Tite-Live) ou grec (Xénophon, Platon), ou traduction d'un texte allemand dans une langue étrangère moderne (français, italien ou anglais);
3. traduction d'un texte allemand dans une deuxième langue étrangère moderne (français, italien ou anglais).

B. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

1. Soit
 - a) traduction en allemand d'un texte latin (Cicéron, César, Tite-Live, Virgile ou Horace); connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe latine; ou
 - b) connaissance de la grammaire et maîtrise des règles principales en usage dans une langue étrangère moderne (français, italien ou anglais), habileté à s'exprimer oralement, prononciation exacte, aptitude à analyser grammaticale-

ment et logiquement un texte donné et à le transposer correctement en allemand ainsi que connaissance approfondie d'au moins trois œuvres littéraires importantes de trois périodes différentes de la littérature de cette langue étrangère. L'examen aura lieu dans la langue étrangère moderne choisie par le candidat.

2. Connaissance d'une seconde langue étrangère moderne (français, italien ou anglais), suivant les exigences formulées sous ch. 1/b.
3. Aperçu des différentes périodes de l'histoire mondiale et connaissance exacte des temps faisant suite à 1789; aperçu de l'histoire de l'ancienne Confédération et connaissance précise de l'histoire suisse postérieure à 1798.
4. Lecture et interprétation de cartes géographiques, topographiques et thématiques simples. Connaissance approfondie de la Suisse, resp. du pays dans lequel le candidat a fréquenté l'école. Principes fondamentaux de la géographie physique (morphologie, climatologie) et de la géographie humaine (population, économie, trafic).
5. Connaissance de l'algèbre (puissances, racines, logarithmes, systèmes d'équations linéaires, équations du second degré), de la planimétrie (triangle, polygone, congruence et similitude, cercle et ellipse), de la stéréométrie (polyèdres, en particulier polyèdres réguliers, sphère, cylindre, cône, calcul des volumes et des superficies), ainsi que de la trigonométrie plane (goniométrie, résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques). Connaissance du système de coordonnées ordinaire cartésien et représentation graphique de fonctions simples.

Groupe II*A. L'épreuve écrite porte sur les matières suivantes:*

1. Composition allemande;
2. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin (Cicéron, César, Tite-Live) ou grec (Xénophon, Platon), ou traduction d'un texte allemand dans une langue étrangère moderne (français, italien ou anglais);
3. Solution de problèmes mathématiques des matières énumérées sous ch. I/B/5, ainsi que de problèmes de la géométrie analytique dans le plan (droite, cercle, ellipse, parabole, hyperbole). Connaissance du théorème du binôme et des progressions arithmétiques et géométriques. Connaissance approfondie de la notion de fonction et de la représentation graphique des fonctions simples.

B. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

1. Soit
 - a) traduction en allemand d'un texte latin (Cicéron, César, Tite-Live, Virgile, Horace); connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe latine; ou
 - b) connaissance d'une langue étrangère moderne (français, italien ou anglais), suivant les exigences formulées sous ch. I/B/1/b.
2. Connaissance en mathématiques comme sous ch. A/3.
3. Principes fondamentaux et lois fondamentales de la mécanique, de la chaleur et de l'électricité; énergie et impulsion; lois fondamentales du rayonnement ondulatoire et corpusculaire; représentations fondamentales de la structure de la matière.

4. Connaissance de l'histoire dans la mesure mentionnée sous ch. I/B/3. 11 décembre 1962

5. Connaissance de la géographie dans la mesure mentionnée sous ch. I/B/4.

³ La commission ne fournit pas de renseignements complémentaires quant à la matière des deux groupes de branches.

Art. 5. Le candidat dispose de quatre heures pour la composition allemande et le travail écrit en mathématiques, de trois heures pour les langues étrangères. La surveillance des travaux écrits est assurée par la commission. Le candidat qui utilise des moyens auxiliaires interdits est réputé avoir échoué dans l'examen entier. Pour l'examen oral, l'examinateur sera assisté d'un second membre de la commission. L'examen dure 15 minutes par branche.

Art. 6. ¹ Les résultats obtenus dans les branches mentionnées à l'art. 4 sont appréciés selon l'échelle suivante:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

² Le candidat a échoué si la moyenne de ses notes n'atteint pas la note 4, de même que s'il a obtenu trois notes inférieures à 4, deux notes inférieures à 3, ou une note inférieure à 2.

³ Le candidat qui ne s'est pas présenté à un examen ou ne l'a pas terminé, sans fournir de motifs plausibles dans les deux semaines qui suivent, est censé avoir échoué. Dans ce cas, la finance d'examen n'est pas restituée.

11 décembre
1962

Art. 7. Un examen non réussi ne peut être répété qu'une fois. Pour la répétition, on payera la même finance et l'on choisira le même groupe de branches et les mêmes matières que la première fois. Dans les branches où la note obtenue est de 5 ou 6, l'examen ne doit pas être subi à nouveau.

Art. 8. Les notes obtenues sont communiquées verbalement au candidat. Si le candidat a subi l'examen avec succès, il lui en est donné confirmation par écrit.

Art. 9. ¹ La commission consigne dans un procès-verbal les notes délivrées dans chaque branche.

² Le dossier est conservé aux archives du Sénat.

Art. 10. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1963. Il abroge celui du 21 mai 1957, y compris les modifications du 11 septembre 1958.

² La prescription de l'art. 1^{er}, al. 2, fixant l'âge minimum à 24 ans, sera appliquée pour la première fois en 1964.

³ En 1963, outre l'examen ayant lieu au début du semestre d'hiver, il y en aura encore un au commencement du semestre d'été. Les candidats désireux de se présenter s'annonceront jusqu'au 15 mars 1963 au plus tard.

Berne, 11 décembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Giovanoli

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

Ordonnance
concernant l'assurance-accidents et la prévention
des accidents dans l'agriculture

14 décembre
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 98, 99, 100 et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), de l'ordonnance y relative du Conseil fédéral des 9 mars 1954 et 11 décembre 1961, ainsi que des art. 46, 47 et 48, de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Assurance-accidents

Article premier. ¹ L'assurance des employés agricoles contre les accidents professionnels est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral.

² Pour la conclusion du contrat d'assurance, les intéressés ont le choix parmi les sociétés d'assurance figurant dans l'appendice de la présente ordonnance et qui se sont déclarées prêtes à conclure des contrats d'assurance-accidents pour exploitations agricoles, conformément aux prescriptions de la loi sur l'agriculture ainsi que de ses dispositions d'exécution.

14 décembre
1962

Art. 2. Les prestations de l'assurance sont fixées comme suit:

- a) *En cas de décès*, un versement en capital de 12 000 francs lorsque la personne assurée laisse un conjoint, ou des enfants mineurs ou incapables d'exercer une activité lucrative; un versement en capital du même montant lorsque, parmi les survivants, il n'y a aucune personne des catégories susmentionnées, mais des parents par le sang, en ligne ascendante ou descendante, ou des frères et sœurs.
- b) *En cas d'invalidité totale*, un versement en capital de 30 000 francs, montant réduit proportionnellement en cas d'invalidité partielle, ainsi que le paiement des appareils nécessaires jusqu'à concurrence de 1000 francs. Le montant en capital peut être réduit de moitié pour les personnes ayant dépassé 65 ans au moment de l'accident; les infirmités sans importance qui empêchent dans une faible mesure seulement la victime de l'accident d'exercer son activité dans l'agriculture peuvent ne pas être prises en considération.
- c) *En cas d'incapacité de travail*, une indemnité journalière de 10 francs imputable sur le salaire et versée dès le 14^e jour après l'accident pendant une année au minimum à compter du jour de l'accident.
- d) La couverture des *frais de guérison* jusqu'à concurrence de 2000 francs par accident; sont réputées frais de guérison les dépenses nécessaires pour le traitement médical, les médicaments, le traitement hospitalier, les autres traitements curatifs et les objets dont la victime de l'accident a besoin. Pendant la durée d'un traitement hospitalier, une part équitable du montant réclamé par l'hôpital peut être mise, à titre de frais de pension, à la charge des assurés qui ne vivent pas dans le ménage de l'employeur.

Art. 3. La Direction cantonale de l'agriculture surveille l'application de l'assurance-accidents; elle vérifie au moyen de contrôles si les intéressés satisfont à l'obligation de conclure une assurance.

II. Allocations aux paysans de la montagne14 décembre
1962

Art. 4. ¹ Le canton de Berne alloue une contribution au paiement des primes, dans les limites des prestations d'assurance fixées à l'art. 2 ci-dessus, en faveur des paysans de la montagne qui vouent leur activité principale à l'agriculture, dont le revenu net n'excède pas la limite prévue à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952/20 décembre 1957/16 mars 1962 fixant les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne et dont l'exploitation est sise dans une région de montagne au sens de l'art. 6 de la dite loi.

² La contribution aux primes dues pour la main-d'œuvre obligatoirement assurée et étrangère à la famille de l'employeur est de 25 % du montant des primes. Une contribution du même montant est versée par la Confédération.

³ Le canton verse, dans les limites des prestations d'assurance prévues à l'art. 2, une contribution de 25 % des primes d'assurance de la main-d'œuvre qui fait partie de la famille.

Art. 5. Les paysans de la montagne qui prétendent à une contribution adressent leur demande au secrétariat communal, à l'intention de la Direction de l'agriculture. La commune se prononce sur les indications permettant de statuer sur la demande.

Art. 6. La Direction de l'agriculture examine si les conditions posées à l'obtention des contributions prévues à l'art. 4 ci-dessus sont données; elle fixe ces contributions et elle en opère le versement pour une année, en même temps qu'elle transmet la contribution fédérale.

Art. 7. ¹ Celui qui a touché des contributions auxquelles il n'avait pas droit, ou auxquelles il n'avait droit que dans une mesure plus restreinte, est tenu de restituer à la Direction de l'agriculture le montant reçu sans droit.

² Le droit à restitution se prescrit par un an dès le jour où la Direction de l'agriculture en a eu connaissance, mais au plus tard

14 décembre 1962 par cinq ans à compter du jour du versement. Le Tribunal administratif statue en cas de litige.

Art. 8. Celui qui n'a pas fait valoir son droit à une contribution ou qui n'a pas reçu le montant auquel il avait droit a la faculté de présenter une réclamation après coup. Ce droit s'éteint à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les primes ont été payées à la société d'assurance.

Art. 9. Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant l'octroi de contributions peuvent être portées par les intéressés devant le Conseil-exécutif au moyen d'un recours formé dans les trente jours dès leur notification.

III. Prévention des accidents

Art. 10.¹ Pour prévenir les accidents dont ses employés peuvent être victimes, l'employeur doit prendre les mesures qui sont nécessaires d'après les expériences faites et applicables vu les progrès de la technique et les circonstances (art. 100 de la loi fédérale sur l'agriculture).

² La Direction de l'agriculture est chargée du contrôle de ces mesures. Elle peut confier cette tâche aux écoles d'agriculture.

³ Les écoles d'agriculture, de même que les maîtres d'agriculture des écoles complémentaires agricoles donneront les renseignements voulus quant à l'observation des prescriptions relatives à la prévention des accidents.

⁴ La Direction de l'agriculture peut, sur proposition des organes consultatifs et après avoir entendu l'organe désigné à l'art. 10 de l'ordonnance fédérale, ainsi que l'exploitant, édicter des dispositions de détail concernant les mesures propres à prévenir les accidents. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un recours formé dans les trente jours devant le Conseil-exécutif. La décision de ce dernier peut être portée devant le Conseil fédéral par voie de recours administratif.

Art. 11. ¹ Au cas où il viendrait à être constaté que les prescriptions relatives à la prévention des accidents n'ont pas été observées, avis doit en être donné sans délai à la Direction de l'agriculture, qui somme l'exploitant fautif de prendre les mesures voulues, sous commination des sanctions prévues à l'art. 111 de la loi sur l'agriculture. 14 décembre 1962

² Si l'exploitant se refuse, malgré sommation, à appliquer les prescriptions relatives à la prévention des accidents, son cas est déféré au juge pénal. Le jugement de la cause doit être communiqué à la Direction de l'agriculture, qui en donne connaissance à la société d'assurance auprès de laquelle l'exploitant est assuré.

IV. Entrée en vigueur

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1963. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge à la même date l'ordonnance du 23 novembre 1954 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture.

Berne, 14 décembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 27 décembre 1962.

Etat des sociétés d'assurance

Les sociétés dont la liste suit se sont déclarées prêtes, en application de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 9 mars 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture, à conclure des contrats d'assurance-accidents pour les exploitations agricoles, conformément à la loi sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution:

- Alpina Versicherungs-Aktiengesellschaft, Bleicherweg 10, Zürich
- Assurance mutuelle vaudoise contre les accidents, avenue Benjamin-Constant 2, Lausanne (Waadtländische Unfallversicherung auf Gegenseitigkeit)
- Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft, St.-Alban-Anlage 7, Basel
- Berner Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft, Bundesgasse 18, Bern
- «Helvetia» Schweizerische Unfall- und Haftpflicht-Versicherungsanstalt, Bleicherweg 19, Zürich
- La Genevoise, Compagnie générale d'assurances, place de Hollande 2, Genève (Genfer Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft)
- La Neuchâteloise, Compagnie suisse d'assurances générales, rue du Bassin 16, Neuchâtel (Neuenburger Schweizerische Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft)

- L'Assicuratrice Italiana, Società per azioni di assicurazioni e di riassicurazioni (Milano), rue de la Paix 2, Lausanne 14 décembre 1962
- La Suisse, Société d'assurances contre les accidents, rue de la Paix 6, Lausanne
- L'Union, Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers (Paris), Grand-Chêne 8, Lausanne
- Schweizerische National-Versicherungs-Gesellschaft, Steinengraben 41, Basel
- Schweizerische Unfallversicherungs-Gesellschaft in Winterthur, Stadthausstrasse 2, Winterthur
- The Northern Assurance Company Ltd. (Liverpool), Fraumünsterstrasse 29, Zürich
- Union suisse, Compagnie générale d'assurance, rue de la Fontaine 1, Genève
- «Zürich» Allgemeine Unfall- und Haftpflicht-Versicherungs-Aktiengesellschaft, Mythenquai 2, Zürich

14 décembre
1962

Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses des membres
des autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 15 du décret du 29 novembre 1961 sur
les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat
de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Champ
d'application

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux membres d'autorités et au personnel de l'Etat de Berne (appelés ci-après fonctionnaires), à l'exclusion des membres du Conseil-exécutif. Sont exceptés également les membres des commissions cantonales, ainsi que les groupes de personnel qui sont soumis à des prescriptions spéciales.

Principe
général

Art. 2. Les déplacements de service seront limités au strict minimum et conçus de manière à causer le moins de frais possible à l'Etat.

Etendue
du droit

Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de 5 heures de leur résidence de service ou doivent prendre un repas

principal (dîner ou souper) au dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante: 14 décembre 1962

fonctionnaires des classes 8 et inférieures fr. 13.—
 » » » 7 » supérieures » 14.—

² Si, pour des motifs de service, un second repas principal doit être pris après 18 h, l'indemnité journalière des classes 8 et inférieures s'augmente de fr. 6.—, celle des fonctionnaires des classes 7 et supérieures de fr. 7.—.

³ Pour un demi-jour de déplacement, l'indemnité est de la moitié des taux mentionnés à l'alinéa premier, si le voyage de service dure au moins 2 heures et demie.

⁴ Le fonctionnaire des classes 8 et inférieures qui accompagne un fonctionnaire supérieur a droit à l'indemnité supérieure.

⁵ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de fr. 20.—. Ces dépenses doivent être dûment justifiées.

Art. 4. Lors de déplacements au lieu de résidence même ou dans un rayon local de 10 km, il n'est pas versé d'indemnité journalière. Le fonctionnaire a, en revanche, droit au remboursement de ses frais de route et, jusqu'à concurrence des taux mentionnés à l'art. 3, des dépenses d'entretien qu'il pourrait avoir eues pour des motifs de service.

Déplacement
au lieu de
résidence
ou dans un
rayon de
10 km

Art. 5. ¹ Si les indemnités fixées à l'art. 3 ne sont pas suffisantes, la Direction des finances peut, dans des cas dûment motivés et à titre exceptionnel, accorder des prestations supérieures.

Dépenses
extra-
ordinaires;
voyages à
l'étranger

² Lors de voyages à l'étranger, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité de cas en cas. Si la contribution à allouer par l'Etat pour un voyage à l'étranger est inférieure à fr. 750.—, la décision en incombe à la Direction concernée, d'entente avec la Direction des finances.

14 décembre 1962
Réduction de l'indemnité

Art. 6. Lorsque l'entretien est gratuit ou qu'un repas principal est pris dans un établissement cantonal ou subventionné par l'Etat, il n'est versé que la moitié des indemnités fixées à l'art. 3.

Indemnité de transfert

Art. 7. ¹ Les indemnités prévues à l'art. 3 sont réduites lorsqu'un séjour à l'étranger, pour affaires de service, se prolonge au même endroit sans interruption ou n'est pas interrompu pour plus de 3 jours. La réduction est de

15 0/0 lors d'absence excédant 7 jours,
20 0/0 » » » 14 » .

² Les dimanches comptent lors de la fixation des délais, même si le séjour est interrompu ces jours-là.

³ Les taux réduits sont applicables dès le premier jour d'absence.

⁴ Si l'on sait d'emblée qu'un fonctionnaire devra séjourner plus de 30 jours au même endroit, les indemnités prévues à l'art. 3 seront remplacées, en règle générale, par une indemnité fixe de transfert.

Indemnité pour frais de route

Art. 8. ¹ On remboursera comme frais de route les taxes des services de transport public, soit train et bateau en 2^e classe. Les frais de transport en 1^{re} classe peuvent être comptés par les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif, les fonctionnaires des classes 4 et supérieures, ainsi que le personnel voyageant avec des fonctionnaires autorisés à utiliser cette classe. L'indemnité pour frais de route en 1^{re} classe ne sera versée que si cette classe a été véritablement utilisée.

² Lorsque l'emploi d'abonnements permet de réduire les frais de transport, l'administration n'assumera dans tous les cas que les frais de ces abonnements.

³ L'indemnité pour frais de route n'est pas versée, lorsque des permis de libre circulation sont à disposition.

⁴ Si d'autres moyens de transport que le train, le car postal ou le bateau doivent être utilisés, les dépenses seront dûment justifiées. 14 décembre 1962

Art. 9. ¹ Lorsque le fonctionnaire se sert pour ses déplacements de service d'un véhicule lui appartenant en propre, seuls sont comptés les frais de route selon le tarif de 1^{re} ou de 2^e classe des services de transport public, conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus. Demeure réservée l'autorisation par le Conseil-exécutif d'un autre mode de calcul des dépenses.

Véhicules
privés

² En cas d'utilisation de cycles privés pour les déplacements de service, il est versé une indemnité kilométrique de 10 centimes pour le parcours simple, selon indicateur des distances du Bureau cantonal du cadastre.

Art. 10. ¹ Les fonctionnaires qui n'habitent pas leur résidence de service n'ont, sous réserve de l'application par analogie de l'art. 4, pas droit aux indemnités selon l'art. 3, si le but du déplacement coïncide avec leur domicile extérieur.

Fonctionnaires
n'habitant pas
leur résidence
de service

² Lors du remboursement des frais de route, ils n'ont droit pour le calcul du parcours du lieu de résidence, resp. du domicile au but du déplacement, qu'à l'indemnité du parcours le plus bref.

Art. 11. Il est interdit de cumuler les indemnités journalières et les remboursements de dépenses selon les taux prévus par les réglementations spéciales pour les commissions et certains groupes professionnels avec les indemnités découlant de la présente ordonnance.

Interdiction
de cumuler
différentes
indemnités

Art. 12. Les notes de frais doivent être examinées quant au fond par le supérieur, qui les visera et les transmettra pour paiement, en règle générale à la fin du mois, à l'autorité compétente ou, dans des cas particuliers, à l'autorité qui a délivré le mandat.

Mise en
compte

14 décembre
1962
Contrôle

Art. 13. ¹ Les organismes de contrôle refuseront les notes de frais qui ne satisfont pas aux dispositions ci-dessus. Les réclamations contestées seront tranchées par la Direction des finances.

² Les indemnités de déplacement perçues à tort devront être remboursées.

Entrée en
vigueur

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1963 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge le règlement du 27 mars 1928 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat, y compris les modifications qui y ont été apportées.

Berne, 14 décembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

Ordonnance21 décembre
1962

**du 23 décembre 1960 concernant le remplacement des membres
du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que
l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'ordonnance du 23 décembre 1960 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements est modifiée comme suit avec effet au *1^{er} janvier 1963*:

Art. 8. ¹ Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) Ecoles primaires

indemnité hebdomadaire*	fr. 250.—
pour remplaçants non brevetés	fr. 210.—
indemnité journalière	fr. 40.—
pour remplaçants non brevetés	fr. 33.—

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

21 décembre
1962

b) Ecoles secondaires

indemnité hebdomadaire*	fr. 300.—
indemnité journalière	fr. 48.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 10.50

c) Sections supérieures

indemnité hebdomadaire*	fr. 350.—
indemnité journalière	fr. 55.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 13.50

L'indemnité hebdomadaire est réduite de fr. 40.—, l'indemnité journalière de fr. 7.— si la personne qui accomplit un remplacement dans une école secondaire ou dans une section supérieure n'est pas en possession du brevet exigé pour ce degré ou pour un degré supérieur.

Il n'y a pas lieu à déduction en cas d'indemnité horaire. Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé à un tel brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) Maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire	fr. 8.50
pour remplaçantes non brevetées	fr. 7.—

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) *Maîtresses ménagères*21 décembre
1962

indemnité hebdomadaire*	fr. 250.—
indemnité horaire	fr. 9.20

(au plus fr. 250.— par semaine)

f) *Maîtresses d'école enfantine*

indemnité hebdomadaire*	fr. 170.—
indemnité journalière	fr. 27.—

² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

* *Indemnité hebdomadaire.* Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière.

³ Dans les communes qui ont introduit la semaine de cinq jours d'école par décision des autorités communales compétentes, l'indemnité hebdomadaire est versée pour cinq jours.

⁴ *Allocation de famille.* Les membres du corps enseignant sans place qui entretiennent une famille ont droit, en plus de l'indemnité ordinaire, à une allocation de fr. 2.— par jour où ils ont tenu l'école, et de fr. 14.— par semaine. Cette allocation est versée intégralement par l'Etat.

⁵ *Enseignement supplémentaire.* Si le remplaçant assure un enseignement supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale, il a droit, pour cet enseignement, au montant versé au titulaire.

Art. 9.¹ Outre la rétribution ci-dessus, il est versé au remplaçant une indemnité unique pour les frais de déplacement de son domicile au lieu du remplacement et retour.

21 décembre
1962

² Lorsqu'un remplacement de longue durée est interrompu par des vacances ou par plusieurs jours sans classe et non rémunérés, l'indemnité de déplacement est versée pour chaque période de remplacement.

³ Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

2. L'art. 19, al. 1, est adapté à la pratique actuelle, ainsi qu'il suit:

Art. 19. Lorsque le congé n'est dû ni à la maladie ni au service militaire, le traitement cesse d'être versé. Le remplaçant touche la même rétribution qu'un titulaire provisoire, si le congé dure au moins un trimestre; en cas de durée plus courte du congé, le remplaçant touche l'indemnité selon l'art. 8.

Berne, 21 décembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof